

## **VD\_FINDINFO ML / 2015 / 84 vom 1. April 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_84](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___84)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 84 du 1 avril 2015

IT: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 84 del 1 aprile 2015

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, PRÊT DE CONSOMMATION, SOLIDARITÉ PASSIVE, EXIGIBILITÉ | 143 CO, 144 CO, 318 CO, 82 al. 1 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

août 2013/320 précité; CPF, 9 février 2012/117; CPF, 26 novembre 2009/413). b) Le recourant invoque une violation de l'art. 82 LP. Selon lui, c'est à tort que le premier juge a considéré que le document du 20 août 2009 était une reconnaissance de dette, dans la mesure où ce document ne contient aucun engagement de sa part de rembourser la somme reçue. Il s'agirait d'une simple "quittance", qui "ne saurait donc être assimilée à un titre de mainlevée de par la simple mention qu'un prêt a été conclu entre les parties". En outre, d'après l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_303/2013, l'exigibilité de la créance devrait résulter de la reconnaissance de dette. En l'occurrence, ce serait donc à tort que le premier juge aurait appliqué "les règles dispositives du droit civil". L'intimée n'ayant pas démontré par d'autres pièces qu'il existait une obligation de remboursement ni que celle-ci était exigible au moment de la poursuite, la requête de mainlevée aurait dû être intégralement rejetée. Au surplus, le recourant invoque son défaut de légitimation passive, au motif que l'engagement qu'il a pris l'a été au nom et pour le compte de la société S. \_\_\_\_\_ SA, et non à titre personnel; il fait valoir que l'intimée a du reste réclamé le même montant à la société dans le cadre d'une autre poursuite. L'intimée conteste cette argumentation. Elle fait d'abord valoir que le passage de l'arrêt cité par le recourant, selon lequel le juge de la mainlevée ne doit pas compléter un acte en s'inspirant des règles dispositives du droit civil, est sorti de son contexte. Il concernerait une reconnaissance de dette conditionnelle, les parties ayant subordonné le remboursement du prêt à l'avènement d'une condition. Ainsi, lorsque le Tribunal fédéral a dit dans cet arrêt qu'il ne fallait pas appliquer l'art. 318 CO, il n'a pas posé un principe général, mais raisonné dans le cas d'espèce où le poursuivant aurait dû prouver la survenance d'une condition dont dépendait l'exigibilité. S'agissant de la légitimation passive du recourant, l'intimée observe que le document signé par lui mentionne comme bénéficiaire du prêt tant la société S. \_\_\_\_\_ SA que lui-même et que ce prêt de 7'000 fr. a été dénoncé aussi bien le 12 août 2011, comme dette personnelle du recourant (avec une erreur de devise, USD étant indiqué au lieu de CHF), que le 9 décembre 2013, comme dette de la société. Il y aurait donc solidarité, comme mentionné sur les commandements de payer notifiés respectivement au recourant et à la société. c) En l'espèce, il ressort du document litigieux signé par le recourant que le montant de 7'000 fr. dont est quittance a été reçu en espèces de la part de l'intimée à titre de prêt ("loan"). Plus précisément, il est indiqué que l'intimée "a fait un prêt à S. \_\_\_\_\_ SA/D. \_\_\_\_\_". Le recourant ne conteste pas que la société ou lui ont reçu le montant en question de la part de

l'intimée. Il apparaît donc que l'intimée a prêté ce montant à deux personnes, la société et le recourant personnellement. aa) Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office la triple identité, soit celle entre le poursuivant et le créancier désigné dans la reconnaissance de dette, celle entre le poursuivi et le débiteur et celle entre la créance déduite en poursuite et la créance constatée par la reconnaissance de dette (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, §§ 17, 20 et 25). S'il y a plusieurs débiteurs pour la même créance, la mainlevée ne peut être accordée contre l'un d'eux pour l'entier de la créance, sauf cas de solidarité (CPF, 13 février 2015/31). La solidarité passive, qui permet au créancier de rechercher chaque codébiteur pour l'entier de la dette (art. 144 CO), ne se présume pas; elle résulte soit de la loi, soit de la convention des parties (art. 143 CO). Le contrat sur lequel repose la solidarité passive n'est soumis à aucune forme (TF 4C.24/2007 du 26 avril 2007 c. 5; ATF 129 III 702 c. 2.1, JT 2004 I 535). Un engagement solidaire naît d'abord par la déclaration expresse des parties qui utilisent les termes "solidaire" ou "débiteur pour le tout". Il peut aussi se former par actes concluants ou tacitement. Le seul fait qu'un engagement ait été pris en commun ne fait pas non plus naître la solidarité (ATF 123 III 53 c. 5, rés. in JT 1999 I 179; Romy, Commentaire romand, n. 7 ad art. 143 CO). En l'absence de déclaration expresse, la solidarité passive peut cependant être déduite d'éléments ou de circonstances démontrant que les débiteurs ont eu l'intention de s'engager solidairement entre eux (Romy, op. cit., n. 7 ad art. 143 CO; Schnyder, Basler Kommentar, n. 7 ad art. 143 OR [CO]; Engel, Traité des obligations en droit suisse, p. 837). Ces circonstances doivent être interprétées d'après le principe de la confiance, mais elles doivent être indubitables (ATF 123 III 53 c. 5 précité, rés. in JT 1999 I 179; ATF 49 III 205 c. 4 non traduit in JT 1925 II 18). Elles peuvent résulter par exemple de l'interdépendance des dispositions d'un contrat ou d'éléments de fait particuliers (ATF 116 II 707 c. 3, JT 1991 I 357), notamment du fait que des partenaires ont entrepris ensemble la réalisation d'un but commun (RSJ 1994 p. 218, n. 26; RVJ 1992 p. 346 c. 3), ou si le cocontractant a un intérêt immédiat et matériel à participer à l'opération et à la faire sienne en profitant – de manière reconnaissable pour la partie adverse – directement de la contre-prestation du créancier comme en cas de location d'un logement occupé ensemble, de leasing portant sur une voiture également utilisée à des fins privées par le codébiteur, ou encore d'emprunt contracté conjointement par des époux pour faire face à leurs besoins communs; un intérêt propre existe aussi lorsque le promettant constitue avec le débiteur une société simple et qu'il s'agit de garantir une affaire conclue en vue d'atteindre le but social (ATF 129 III 702 précité c. 2.6, JT 2004 I 535, et les réf., cit.; TF 5A\_739/2012 du 17 mai 2013, c. 8.2.4 et les réf. cit.; CPF, 1<sup>er</sup> mai 2014/163). bb) En l'espèce, on peut déduire des circonstances que le recourant avait un intérêt immédiat et matériel à participer au prêt, notamment en profitant de celui-ci, ne fût-ce qu'indirectement. En effet, il est actionnaire, et administrateur unique, de la société S.\_\_\_\_\_SA; il ressort du dossier, et en particulier de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 17 juillet 2012, ordonnant à l'intimée de quitter les locaux qu'elle occupe dans le château, que le recourant est même l'actionnaire unique de la société en raison de la nullité de la convention d'actionnaires de 2006 conclue entre les parties, qu'il habite en outre une partie dudit château avec sa famille et que l'intimée lui a prêté de nombreuses sommes à titre personnel ou pour les besoins de la société. Ainsi, on peut admettre au degré de la vraisemblance que l'intérêt du recourant se confond avec celui de la société – dont le but est la détention et l'exploitation du château. L'intimée, qui connaissait cette proximité et cet intérêt, pouvait donc de bonne foi en déduire que les deux personnes mentionnées dans la quittance signée par le recourant s'engageaient

solidairement en qualité d'emprunteurs. cc) Il reste à déterminer si la créance en remboursement du montant de 7'000 fr. était exigible au moment de la réquisition de poursuite. Contrairement à ce que soutient le recourant, il importe peu que le document du 20 août 2009 ne mentionne pas l'obligation de restitution. En effet, par définition, le prêt de consommation, régi par les art. 312 ss CO, exige qu'une des parties contractantes se soit engagée à transférer la propriété d'une chose fongible - le plus souvent de l'argent - pour une certaine durée à l'autre partie, à charge pour celle-ci de la restituer (ATF 131 III 268, c. 4.2; Higi, Zürcher Kommentar, n. 20-22 ad art. 312 OR [CO]; Schärer/Maurenbrecher, Basler Kommentar, n. 1 ad art. 312 OR [CO]; Bovet, Commentaire romand, n. 2-4 ad art. 312 CO). La mention de l'existence d'un prêt entre les parties et de la remise du montant à l'emprunteur suffit donc à déduire l'existence d'une obligation de restituer. Quant à l'exigibilité de l'obligation de restituer le montant prêté, il n'est pas nécessaire qu'elle figure dans le titre de mainlevée, comme le soutient le recourant. En effet, de jurisprudence constante (cf. supra c. IIa)), lorsque le prêt ne comporte aucun terme pour le remboursement ni délai d'avertissement, l'exigibilité du remboursement est soumise à l'avertissement de six semaines prévu à l'art. 318 CO. C'est en vain que le recourant se fonde sur un arrêt qui, comme le relève justement l'intimée, concerne un prêt dont le remboursement était soumis à une condition, condition dont le créancier poursuivant n'avait pas prouvé l'avènement. En l'espèce, l'intimée a mis plusieurs fois en demeure aussi bien la société S. \_\_\_\_\_ SA que le recourant de lui restituer des montants qu'elle leur avait prêtés, notamment par lettre de son conseil à celui du recourant et de la société du 9 décembre 2013, dans laquelle le montant de 7'000 fr. est spécifié, avec la mention qu'il a été remis par B. \_\_\_\_\_ "afin de couvrir certaines dettes" de S. \_\_\_\_\_ SA; à la fin de cette lettre, son auteur a confirmé les dénonciations des prêts en cause, notamment celles émises par le précédent conseil de l'intimée, par lettre du 12 août 2011. Il faut ainsi en déduire que, commençant à courir le 10 décembre 2013 et se terminant le 21 janvier 2014, le délai de six semaines était a fortiori échu le 1<sup>er</sup> février 2014, date retenue par le prononcé pour le départ des intérêts moratoires. La réquisition de poursuite n'ayant pas été produite, on ignore la date à laquelle la poursuite a été introduite. On sait en revanche que le commandement de payer a été établi le 23 mai et qu'il a été notifié le 27 mai 2014. En vertu de l'art. 69 al. 1 LP, dès réception de la réquisition de poursuite, l'office rédige le commandement de payer. Il faut déduire de cette disposition que l'établissement du commandement de payer doit se faire aussi vite que possible (Ruedin, Commentaire romand, n. 8 ad art. 69 et n. 1 ad art. 71 LP). Si un certain laps de temps peut s'écouler entre la réception de la réquisition de poursuite et l'établissement du commandement de payer, il n'est pas possible qu'il s'écoule plus de quatre mois (cf. CPF, 9 février 2012/117, où le délai en cause était d'un mois et demi). Il est donc plus que très vraisemblable que la réquisition de poursuite soit postérieure au 21 janvier 2014. Le recours est ainsi mal fondé. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 405 fr., doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée, dont le conseil professionnel a déposé une réponse, a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient de fixer à 800 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.